

Objet : **Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de « Fourniture de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour les besoins du CD13 (2 LOTS) »**

LOT 1 : Fourniture de produits pharmaceutiques – Consultation 2021-0631

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° **2021-004** du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19/01/2022 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres portant sur la « Fourniture de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques pour les besoins du CD13 (2 LOTS) ».
- **Vu** les avis rectificatifs publiés le 28/01/2022 et le 21/03/2022
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé Publique (DPMISP) –service Moyens Généraux en date du 03/06/2022
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 23/06/2022

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé Publique, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - OCP REPARTITION,
 - SELAS PHARMACIE DU VIADUC,
 - SEL DE PHARMACIE D'OFFICINE DE LA LORETTE,
 - SELARL PHARMACIE DECAROLI SAINTE MARTHE
- De déclarer régulières les offres suivantes :
 - SELAS PHARMACIE DU VIADUC,
- De déclarer irrégulières les offres suivantes :
 - OCP REPARTITION,
 - SEL DE PHARMACIE D'OFFICINE DE LA LORETTE,
 - SELARL PHARMACIE DECAROLI SAINTE MARTHE

- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :
1- SELAS PHARMACIE DU VIADUC

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 13/07/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD